



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau
dans le département du Calvados**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.213-2, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté d'orientations du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement des seuils d'alerte, alerte renforcée et crise sécheresse sur le territoire de la Manche ;

VU l'avis du comité départemental « ressource en eau » réuni le 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que les débits de la Souleuvre à Carville et de la Vire à Coulonces (bassin versant de la Vire) sont en dessous du seuil de crise ;

CONSIDÉRANT que le seuil de crise peut ainsi être déclenché sur le bassin versant de la Vire conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur ce bassin versant afin d'assurer exclusivement l'alimentation en eau potable et le maintien de la vie biologique conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021. Tous les prélèvements en eaux de surface et en eaux souterraines sont alors réduits à leur minimum ;

CONSIDÉRANT que les débits de la Seules à Juvigny-sur-Seules (bassin versant de la Seules) et du Noireau à Cahan (bassin versant de l'Orne) sont en dessous du seuil d'alerte renforcée ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte renforcée peut ainsi être déclenché sur les bassins versants de la Seules et de l'Orne conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur ces bassins versants afin de réduire d'au moins 50 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les niveaux piézométriques des stations de Louvigny (nappe du Bajocien/Bathonien) et d'Aurseulles (nappe du Trias) sont en dessous du seuil d'alerte ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte sécheresse peut ainsi être déclenché sur les nappes du Bajocien/Bathonien et du Trias conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur les zones suscitées afin de réduire d'au moins 30 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les débits de la Calonne aux Authieux-sur-Calonne, de la Touques à Saint-Martin-de-la-Lieue, de la Dives au Mesnil-Mauger, de la Dives à Beaumais ainsi que le niveau piézométrique de la station de Vierville-sur-Mer sont au niveau de la vigilance sécheresse ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrogéologique et hydrologique dans le reste du Calvados nécessite ainsi le maintien du seuil de vigilance sécheresse conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la difficulté pour la population extérieure au département du Calvados en villégiature provisoire de se situer dans les bassins versants ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Restrictions

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département est annexée au présent arrêté (annexe 1).

1.1 - Bassin versant de la Vire

Le bassin versant de la Vire est placé en crise.

La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 3. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

1.2 - Bassins versants de la Seulles et de l'Orne

Les bassins versants de la Seulles et de l'Orne sont placés en alerte renforcée.

La liste des communes concernées figure en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 5. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

1.3 - Nappes du Bajocien/Bathonien et du Trias

Les nappes du Bajocien/Bathonien et du Trias sont placés en alerte.

La liste des communes concernées figure en annexe 6 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 7. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

1.4 - Reste du département

Le reste du département est placé en vigilance sécheresse et fait l'objet de mesures appelant à la responsabilité et au sens civique de tous les usagers pour faire un usage raisonné et économe de l'eau en restreignant volontairement leur consommation.

Enfin, les collectivités et les entreprises sont ainsi invitées à limiter volontairement leur consommation d'eau en adoptant des attitudes économes en eau, et donc à :

- éviter entre 10 h et 20 h l'arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques, le lavage des voiries et le remplissage des mares de gabions ;
- éviter le nettoyage des bâtiments, hangars et locaux de stockage en dehors des nécessités de salubrité publique ;
- reporter dans la mesure du possible les travaux consommateurs d'eau, les travaux en rivière, les manœuvres des ouvrages hydrauliques, les vidanges de plans d'eau et la mise en service de nouveaux forages, pompes et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable ;
- privilégier la réutilisation des eaux de pluie plutôt que l'utilisation du réseau public d'eau potable ;
- limiter l'irrigation des cultures agricoles à 6 nuits par semaine ;
- éviter les prélèvements dans les cours d'eau afin de préserver la faune et la flore.

Article 2 : Mesures communes à tout le département du Calvados

Il est INTERDIT :

- D'arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, des jardins, et les fleurs.
- De remplir les piscines à usage personnel, à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (service chargé de la police de l'eau).
- De laver les véhicules (y compris caravanes, et bateaux) en station de lavage et hors station de lavage – exception des véhicules sanitaires.
- De faire fonctionner les fontaines d'ornement et les douches de plages.

Article 3 : Surveillance

Le niveau des eaux superficielles et souterraines des ouvrages de production en eau potable doit faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants. Les données sont tenues à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé. Toute difficulté prévisible ou existante doit être signalée.

Les maires et présidents d'intercommunalités sont tenus de signaler aux services publics d'alimentation en eau potable tous les travaux, activités et événements prévisibles, susceptibles d'engendrer une forte demande en alimentation en eau potable, afin d'en juger l'opportunité.

La surveillance du réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE) est réalisée deux fois par mois.

Article 4 : Dérogation au débit réservé

Le syndicat d'eau de la Sienne, le service eau Vire Normandie et le SDEAU sont autorisés à déroger au débit réservé qui est mesuré à l'aval de leur prise d'eau en cours d'eau. Les stations de pompage concernées sont celles de :

- La Guermônderie (Calvados), cours d'eau la Sienne ;
- Sainte Cécile (Manche), cours d'eau la Sienne ;
- Canvie (Calvados), cours d'eau la Vire.

Article 5 : Mise en place de batardeaux

Le service eau Vire Normandie est autorisé à mettre en place des batardeaux sur les cours d'eau situés au niveau de leurs 3 prises d'eau potable :

- Prise d'eau CANVIE ;
- Prise d'eau de la VIRENE SECOURS ;
- Prise d'eau de la VIRE.

Article 6 : Infractions et sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de restriction des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 7 : Validité de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable à compter du 12 août 2022 et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022. Avant cette date, le présent arrêté pourra être abrogé par un arrêté préfectoral constatant un retour à une situation normale et durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques. Il pourra aussi être abrogé par un arrêté constatant l'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques et renforçant les mesures de restriction de l'usage de l'eau.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados est abrogé.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en préfecture et en sous préfecture. Il fait l'objet d'une publication dans au moins deux journaux

régionaux ou départementaux. Le présent arrêté est également publié dans l'ensemble des mairies du département. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

Le présent arrêté est transmis pour information aux membres du comité départemental « ressource en eau », à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sur le site national web de propluvia.

Article 10 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie.

Fait à CAEN, le 12.08.2022

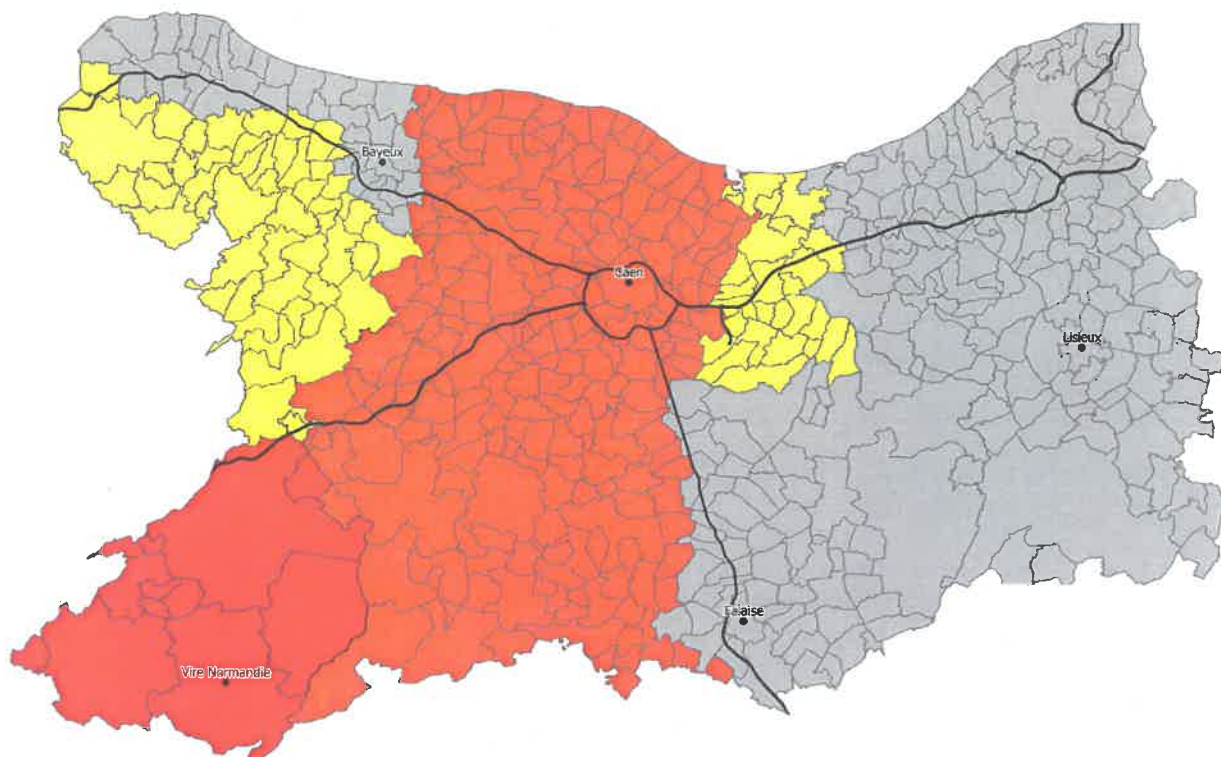
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean Philippe VENNIN

ANNEXE 1

État de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département



 **Vigilance**  **Alerte**  **Alerte renforcée**  **Crise**

ANNEXE 2

Liste des communes du bassin versant de la Vire

	BEAUMESNIL
	BREMOY
	CAMPAGNOLLES
	LANDELLES-ET-COUPIGNY
	LE MESNIL-ROBERT
	NOUES DE SIENNE
	PONT-BELLANGER
	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU
	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
	VALDALLIERE
	(Burcy, Chênedollé, Estry, Le Désert, Le Theil-Bocage, Montchamp, Pierres, Presles, Saint-Charles-de-Percy et Viessoix)
	VIRE-NORMANDIE

ANNEXE 3

Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur le bassin versant de la Vire

Arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados

Usage concerné	Restrictions
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL	
Irrigation des cultures agricoles (grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	L'irrigation est interdite* . * exception : pour les cultures horticoles, les cultures hors-sol, les cultures de plants sylvicoles et les productions légumières, l'irrigation est limitée à 3 nuits par semaine. Seules les nuits du lundi au mardi, du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi sont autorisées. Les heures d'irrigation de nuit sont : 18h00 à 10h00. Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion, est interdit .
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites .
Vidange de plans d'eau	La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
Travaux en rivière	Les travaux en rivière sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Prélèvements énergétiques	Les prélèvements énergétiques sont interdits* . * une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.
Rejets dans le milieu naturel	Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont
Pratiques nautiques en rivière (navigation, marche...)	Les pratiques nautiques en rivière (navigation, marche...) sont interdites* . * à l'exception des activités autorisées sur le lac de la Dathée.
Pratique de la pêche	La pêche est interdite sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Lavage des véhicules	Le lavage de véhicules* est interdit , à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) ou technique (bétonnière, ...). Les propriétaires de station de lavage de véhicules affichent cette interdiction. Cet affichage est mis en place à la station de lavage et doit être lisible depuis la voirie

	publique. <i>*y compris les caravanes et les véhicules permettant la navigation fluviale et maritime.</i>
Remplissage des piscines privées	Le remplissage des piscines à usage personnel est interdit ; à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Lavage des voiries	Le lavage des voiries est interdit , sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés.
Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est interdit , en dehors des nécessités de salubrité publique.
Travaux consommateurs d'eau	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Alimentation en eau des fontaines publiques d'ornement et des douches de plages.	L'alimentation en eau des fontaines publiques d'ornement et des douches de plages est interdite .
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Pour tous les arrosages	Les prélèvements dans les cours d'eau sont interdits .
Arrosage des pelouses, des jardins et des espaces verts publics et privés	L'arrosage des pelouses, des fleurs, des jardins et des espaces verts publics et privés est interdit .
Arrosage des potagers	L'arrosage des potagers est interdit* entre 10 h et 20 h. <i>*exception :</i> - utilisation des eaux de récupération de pluie. - arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des stades et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est interdit* à l'exclusion du jeudi 20 h au vendredi 10 h. <i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue.</i> <i>*exception :</i> - utilisation des eaux de récupération de pluie. - arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des terrains de golf	L'arrosage des terrains de golf est interdit* , à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. <i>* pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : interdiction d'arroser les golfs à l'exception des greens qui pourront toutefois être préservés par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</i>
Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les prélèvements sont limités aux strictes nécessités des processus industriels. Sont reportés : Les opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité. Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations

	réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication du présent arrêté. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.
--	--

Définition :

1) Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.

ANNEXE 4

Liste des communes des bassins versant de la Seulles et de l'Orne

	AMAYE-SUR-ORNE
	AMAYE-SUR-SEULLES
	AMFREVILLE
	ANISY
	ARROMANCHES-LES-BAINS
	ASNELLES
	AUDRIEU
	AURSEULLES
	(Anctoville, Saint-Germain-d'Ectot, Feuguerolles-sur-Seulles, Orbois et Sermentot)
	AUTHIE
	AVENAY
	BANVILLE
	BARBERY
	BARON-SUR-ODON
	BASLY
	BAZENVILLE
	BENOUVILLE
	BENY-SUR-MER
	BERNIERES-SUR-MER
	BIEVILLE-BEUVILLE
	BLAINVILLE-SUR-ORNE
	BONNEMAISON
	BONNOEIL
	BOUGY
	BOULON
	BOURGUEBUS
	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE
	BRETTEVILLE-SUR-ODON
	BREVILLE-LES-MONTS
	BUCEELS
	CAEN
	CAGNY
	CAHAGNES
	CAIRON
	CAMBES-EN-PLAINE
	CARCAGNY
	CARPIQUET
	CASTINE-EN-PLAINE
	CAUVILLE
	CESNY-LES-SOURCES
	CHOUAIN
	CLECY
	COLLEVILLE-MONTGOMERY
	COLOMBELLES
	COLOMBIERS-SUR-SEULLES
	COLOMBY-ANGUERNY
	COMBRAY

	CONDE-EN-NORMANDIE
	CONDE-SUR-SEULLES
	CORDEY
	CORMELLES-LE-ROYAL
	COSSESSEVILLE
	COURSEULLES-SUR-MER
	COURVAUDON
	CREPON
	CRESSERONS
	CREULLY SUR SEULLES
	CRISTOT
	CROISILLES
	CULEY-LE-PATRY
	CUVERVILLE
	DEMOUVILLE
	DIALAN SUR CHAINE
	DONNAY
	DOUVRES-LA-DELIVRANDE
	DUCY-SAINT-MARGUERITE
	EPINAY-SUR-ODON
	EPRON
	ESCOVILLE
	ESPINS
	ESQUAY-NOTRE-DAME
	ESQUAY-SUR-SEULLES
	ESSON
	ETERVILLE
	EVRECY
	FEUGUEROLLES-BULLY
	FLEURY-SUR-ORNE
	FONTAINE-ETOUPEFOUR
	FONTAINE-HENRY
	FONTAINE-LE-PIN
	FONTENAY-LE-MARMION
	FONTENAY-LE-PESNEL
	FOURNEAUX-LE-VAL
	FRESNEY-LE-PUCEUX
	FRESNEY-LE-VIEUX
	GAVRUS
	GIBERVILLE
	GOUVIX
	GRAINVILLE-SUR-ODON
	GRAYE-SUR-MER
	GRENTHEVILLE
	GRIMBOSQ
	HERMANVILLE-SUR-MER
	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
	HEROUVILLETTE
	HOTTOT-LES-BAGUES
	IFS
	JUVIGNY-SUR-SEULLES
	LA CAINE
	LA POMMERAYE

LA VILLETTE
LAIZE-CLINCHAMPS
LANDES-SUR-AJON
LANGRUNE-SUR-MER
LE BO
LE DETROIT
LE FRESNE-CAMILLY
LE HOM
LE MANOIR
LE MESNIL-AU-GRAIN
LE MESNIL-VILLEMENT
LE VEY
LEFFARD
LES ISLES-BARDEL
LES LOGES-SAULCES
LES MONTS D'AUNAY
LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS
LINGEVRES
LION-SUR-MER
LONGVILLERS
LOUCELLES
LOUVIGNY
LUC-SUR-MER
MAGNY-EN-BESSIN
MAISONCELLES-PELVEY
MAISONCELLES-SUR-AJON
MAIZET
MALHERBE-SUR-AJON
MALTOT
MANVIEUX
MARTAINVILLE
MATHIEU
MAY-SUR-ORNE
MESLAY
MEUVAINES
MONDEVILLE
MONDRAINVILLE
MONTIGNY
MONTILLIERES-SUR-Orne
MONTS-EN-BESSIN
MOUEN
MOULINES
MOULINS EN BESSIN
MUTRECY
NONANT
OUFFIERES
OUISTREHAM
PARFOURU-SUR-ODON
PERIERS-SUR-LE-DAN
PERIGNY
PIERREFITTE-EN-CINGLAIS
PIERREPONT
PLUMETOT

	PONT-D'OUILLY
	PONTECOULANT
	PONTS SUR SEULLES
	PREAUX-BOCAGE
	RANVILLE
	RAPILLY
	REVIERS
	ROSEL
	ROTS
	RYES
	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
	SAINT-AUBIN-SUR-MER
	SAINT-COME-DE-FRESNE
	SAINT-CONTEST
	SAINT-DENIS-DE-MERE
	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
	SAINT-GERMAIN-LANGOT
	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON
	SAINT-LAMBERT
	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES
	SAINT-MANVIEU-NORREY
	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
	SAINT-OMER
	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE
	SAINT-REMY
	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES
	SAINTE-CROIX-SUR-MER
	SAINTE-HONORINE-DU-FAY
	SEULLINE
	SOLIER
	SOMMERVIEU
	TERRES DE DRUANCE
	TESSEL
	THAON
	THUE ET MUE
	THURY-HARCOURT-LE-HOM
	TILLY-SUR-SEULLES
	TOURVILLE-SUR-ODON
	TRACY-BOCAGE
	TRACY-SUR-MER
	TREPREL
	URVILLE
	USSY
	VACOGNES-NEUILLY
	VAL D'ARRY
	VALDALLIERE
	(Rully, Bernières-le-Patry, Vassy et La Rocque)
	VAUX-SUR-SEULLES
	VENDES
	VER-SUR-MER
	VERSION

	VIENNE-EN-BESSIN
	VIEUX
	VILLERS-BOCAGE
	VILLONS-LES-BUISSONS
	VILLY-BOCAGE



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 5

Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur les bassins versants de la Seulles et de l'Orne

Arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados

Usage concerné	Restrictions
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL	
Irrigation des cultures agricoles (grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	L'irrigation est limitée* à 3 nuits par semaine. Seules les nuits du lundi au mardi, du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi sont autorisées. Les heures d'irrigation de nuit sont : 18h00 à 10h00. Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée. <i>*exception : l'irrigation via des systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau (rampe d'aspersion basse pression, micro-aspersion, goutte à goutte, etc.) est limitée à 4 nuits par semaine. Seules les nuits du lundi au mardi, du mardi au mercredi, du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi sont autorisées. Les heures d'irrigation de nuit sont : 18h00 à 10h00.</i> <i>* est exonérée : l'irrigation via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.</i>
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion, est interdit*. <i>* l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.</i>
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites.
Vidange de plans d'eau	La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
Travaux en rivière	Les travaux en rivière sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Prélèvements énergétiques	Les prélèvements énergétiques sont interdits*. <i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</i>
Rejets dans le milieu naturel	Les travaux nécessitant le déstassement direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont.
Pratique de la pêche	La pêche est interdite sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.

MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Lavage des véhicules	Le lavage de véhicules* est interdit, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) ou technique (bétonnière, ...). Les propriétaires de station de lavage de véhicules affichent cette interdiction. Cet affichage est mis en place à la station de lavage et doit être lisible depuis la voirie publique. <i>*y compris les caravanes et les véhicules permettant la navigation fluviale et maritime.</i>
Remplissage des piscines privées	Le remplissage des piscines à usage personnel est interdit , à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Lavage des voiries	Le lavage des voiries est interdit , sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés.
Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est interdit , en dehors des nécessités de salubrité publique.
Travaux consommateurs d'eau	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Alimentation en eau des fontaines publiques d'ornement et des douches de plages.	L'alimentation en eau des fontaines publiques d'ornement et des douches de plages est interdite .
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Pour tous les arrosages	Les prélèvements dans les cours d'eau sont interdits .
Arrosage des pelouses, des jardins et des espaces verts publics et privés	L'arrosage des pelouses, des fleurs, des jardins et des espaces verts publics et privés est interdit .
Arrosage des potagers	L'arrosage des potagers est interdit* entre 10 h et 20 h. <i>*exception :</i> - utilisation des eaux de récupération de pluie. - arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des stades et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est interdit* à l'exclusion du mardi 20 h au mercredi 10 h et du jeudi 20 h au vendredi 10 h. <i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue .</i> <i>*exception :</i> - utilisation des eaux de récupération de pluie. - arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des terrains de golf	L'arrosage des terrains de golf est interdit* à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. <i>* pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : réduction des volumes d'eau au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 et une interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</i>

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les prélèvements sont limités aux strictes nécessités des processus industriels. Sont reportés : Les opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité. Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication du présent arrêté. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.
---	---

Définition :

1) Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.

ANNEXE 6

Liste des communes des nappes du Bajocien/Bathonien et du Trias

	AGY
	ARGANCHY
	ARGENCES
	AURSEULLES
	(Torteval-Quesnay et Longraye)
	BALLEROY-SUR-DROME
	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE
	BASSENEVILLE
	BAVENT
	BELLENGREVILLE
	BERNESQ
	BLAY
	BRICQUEVILLE
	CAHAGNOLLES
	CAMPIGNY
	CANTELOUP
	CARTIGNY-L'EPINAY
	CASTILLON
	CAUMONT-SUR-AURE
	CLEVILLE
	COLOMBIERES
	CORMOLAIN
	COTTUN
	CROUAY
	CUSSY
	EMIEVILLE
	FOULOGNES
	FRENOUVILLE
	GONNEVILLE-EN-AUGE
	GOUSTRANVILLE
	ISIGNY-SUR-MER
	JANVILLE
	JUAYE-MONDAYE
	LA BAZOQUE
	LA FOLIE
	LE BREUIL-EN-BESSIN
	LE MOLAY-LITTRY
	LE TRONQUAY
	LES LOGES
	LISON
	LITTEAU
	MANDEVILLE-EN-BESSIN
	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
	MERY-BISSIERES-EN-AUGE
	MONFREVILLE
	MONTFIQUET
	MOSLES

	MOULT CHICHEBOVILLE
	NORON-LA-POTERIE
	OSMANVILLE
	PETIVILLE
	PLANQUERY
	RANCHY
	RUBERCY
	SAINT-MARCOUF
	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY
	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
	SAINT-PAIR
	SAINT-PAUL-DU-VERNAY
	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
	SAINT-SAMSON
	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY
	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE
	SALLEN
	SALLENELLES
	SANNERVILLE
	SAON
	SAONNET
	SUBLES
	TOUFFREVILLE
	TOUR-EN-BESSIN
	TOURNIERES
	TREVIERES
	TROARN
	TRUNGY
	VAL DE DROME
	VARAVILLE
	VIMONT



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 7

Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur les nappes du Bajocien/Bathonien et du Trias

Arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados

Usage concerné	Restrictions
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL	
Irrigation des cultures agricoles (grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	L'irrigation est limitée* à 5 nuits par semaine. Seules les nuits du dimanche au lundi et du mercredi au jeudi sont totalement interdites à l'irrigation. Les heures d'irrigation de nuit sont : 18h00 à 10h00. Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée. *Sont exonérées : - l'irrigation via des systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau (rampe d'aspersion basse pression, micro-aspersion, goutte à goutte, etc.). - l'irrigation via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)	Sauf dérogation ou exception, le remplissage des plans d'eau soumis à loi sur l'eau par prélèvement en eaux superficielles ou par forage dans la nappe d'accompagnement est interdit du 15 juin au 30 septembre, conformément à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau. Pour les plans d'eau non soumis à cette interdiction, les prélèvements d'eau sont interdits entre 10 h et 20 h*. * Exception : les prélèvements d'eau dans le cours d'eau la Vire ainsi que dans toutes les eaux qui l'alimentent ou la dérivent (affluent, fossé et nappe d'accompagnement) sont interdits. * L'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites .
Vidange de plans d'eau	La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite , sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
Travaux en rivière	Les travaux en rivière sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Prélèvements énergétiques	Les prélèvements énergétiques sont interdits*. * une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.
Rejets dans le milieu naturel	Les travaux nécessitant le déstassement direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l' accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si

	celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont.
Pratique de la pêche	La pêche est interdite sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Lavage des véhicules	Le lavage de véhicules* est interdit à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) ou technique (bétonnière, ...) Les propriétaires de station de lavage de véhicules affichent cette interdiction. Cet affichage est mis en place à la station de lavage et doit être lisible depuis la voirie publique. <i>*y compris les caravanes et les véhicules permettant la navigation fluviale et maritime.</i>
Remplissage des piscines privées	Le remplissage des piscines à usage personnel est interdit , à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Lavage des voiries	Le lavage des voiries est interdit entre 9 h et 19 h sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.
Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est interdit , en dehors des nécessités de salubrité publique.
Travaux consommateurs d'eau	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Alimentation en eau des fontaines publiques d'ornement et des douches de plages.	L'alimentation en eau des fontaines publiques d'ornement et des douches de plages est interdite .
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Pour tous les arrosages	Les prélèvements dans les cours d'eau sont interdits .
Arrosage des pelouses, des jardins et des espaces verts publics et privés	L'arrosage des pelouses, des fleurs, des jardins et des espaces verts publics et privés est interdit
Arrosage des potagers	L'arrosage des potagers est interdit* entre 10 h et 20 h. <i>*exception :</i> - utilisation des eaux de récupération de pluie. - arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des stades et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est interdit* entre 10 h et 20 h. <i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue .</i> <i>*exception :</i> - utilisation des eaux de récupération de pluie. - arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.

Arrosage des terrains de golf	L'arrosage des terrains de golf est interdit* à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. <i>* pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.</i>
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, etc.). Les activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions qui leur sont applicables en cas de sécheresse, précisées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation pour celles relevant du régime de l'autorisation ou, le cas échéant, dans un arrêté de prescriptions spécifiques. L'arrosage des pelouses et des espaces verts de l'établissement ainsi que le lavage des voies de circulation et des aires de stationnement sont interdits sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées. Les essais périodiques pour la défense incendie sont limités au strict nécessaire.

Définition :

1) Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.